

« VIII. Tous les membres de la famille des Allemand devront porter à perpétuité, dans leur devise ou livrée, le bâton tiercé tel qu'il est marqué dans le cercle cidessus, où nous sommes tous nommés.

« IX. Chacun de nous sera tenu de porter les armes de Valbonnais au premier côté de Técu, et s'il éearlclait avec d'autres armes, il conservera toujours et mettra en première ligne celles de la maison d'où nous sommes sortis. Si, pour quelque circonstance particulière, il était dans le cas d'instituer hors de la famille un héritier universel, il pourra en obtenir la permission^ pourvu, toutefois, que celui qui sera institué soit d'une noblesse militaire, qu'il s'engage à porter les armes de notre maison, comme il est expliqué ci-dessus, et fasse serment d'observer les présents règlements comme s'il était de notre famille, autrement l'institution de l'hérédité sera nulle par le fait, et la succession dévolue de plein droit à celui qui l'aurait recueillie *ab intestat*.

« Tels sont les présents règlements et résolution, que chacun de nous, après mûr examen, a promis d'observer et de faire observer par ses descendants ; et, pour rendre cet engagement sacré et inviolable, il l'a juré en plaçant la main sur les Saints-Evangiles, et en apposant au bas du présent acte sa signature et le sceau de ses armes.

« Fait à Grenoble, dans le palais épiscopal dudit seigneur Siboud Alleman évêque et prince de Grenoble, le 1^{or} mai 1453.

« Louis duc de Savoie et du Chablais, prince, vicair-général du saint-Empire romain, du Piémont et du Banciguy, comte baron du Faucigny, seigneur de Nice, Vcrceil et Fribourg, à tous ceux qui ces présentes verront, faisons savoir :

« Qu'après avoir examiné les capitules ci-dessus, qui nous ont été présentés par notre amé et féal conseiller Jean d'Allemand seigneur de Cisirieu, nous les approuvons et ratifions, et voulons qu'ils soient à jamais tenus pour approuvés et ratifiés, permettons que le dit seigneur de Cisirieu jure de les observer et